



PRÉFECTURE DE L'HÉRAULT

RAPPORT ET CONCLUSIONS

de l'enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement concernant le plan pluriannuel d'intervention de restauration et d'entretien de la végétation des rivières du bassin versant de l'étang de Thau et de l'étang d'Ingril, programme 2022-2027, sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée

Déroulement de l'enquête publique du 28 mars 2022 au 29 avril 2022 inclus.

Arrêté du préfet de l'Hérault N° 2022.03.DRCL.0161 en date du 4 mars 2022.

Ce document a été établi selon les prescriptions de l'article R123-19 du code de l'environnement et comprend :

- Un rapport
- Des conclusions motivées
- Des annexes

Commissaire enquêteur : Georges RIVIECCIO

DIFFUSION :

- Monsieur le Préfet de l'Hérault ; 3 exemplaires papiers, 1 exemplaire numérisé,
- Monsieur le Président du tribunal administratif de Montpellier ; 1 exemplaire numérisé,
- Archive ; 1 exemplaire numérisé.



Notes préliminaires.

En vue de la mise en œuvre du plan pluriannuel d'intervention de restauration et d'entretien de la végétation des rivières du bassin versant de l'étang de Thau et de l'étang d'Ingril, programme 2022-2027, sur le territoire de la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée, le président de la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée a demandé au préfet de l'Hérault l'ouverture d'une enquête publique préalable à cette mise en œuvre.

Le présent document a donc pour but de présenter :

Dans une première partie le rapport, qui comprend :

- Des généralités
 - Le contexte du projet,
 - L'objet de l'enquête publique,
 - Le cadre juridique de l'enquête publique,
 - La composition du dossier,
 - La nature et les caractéristiques du projet.
- Le déroulement de l'enquête publique,
- L'analyse des observations,

Dans une seconde partie les conclusions du commissaire enquêteur concernant :

- Le déroulement de l'enquête publique,
- La déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement relative à la mise en œuvre du plan pluriannuel d'intervention de restauration et d'entretien de la végétation des rivières du bassin versant de l'étang de Thau et de l'étang d'Ingril, programme 2022-2027, sur le territoire de la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée.

Dans une troisième partie les annexes au rapport et aux conclusions.



PRÉFECTURE DE L'HÉRAULT

RAPPORT

de l'enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement concernant le plan pluriannuel d'intervention de restauration et d'entretien de la végétation des rivières du bassin versant de l'étang de Thau et de l'étang d'Ingril, programme 2022-2027, sur le territoire de la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée

Déroulement de l'enquête publique du 28 mars 2022 au 29 avril 2022 inclus.

Arrêté du préfet de l'Hérault N° 2022.03.DRCL.0161 en date du 4 mars 2022.

Ce document a été établi selon les prescriptions de l'article R123-19 du code de l'environnement et comprend :

A. GÉNÉRALITÉS

B. DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

C. ANALYSE DES OBSERVATIONS

Commissaire enquêteur : Georges RIVIECCIO

DIFFUSION :

- Monsieur le Préfet de l'Hérault ; 3 exemplaires papiers, 1 exemplaire numérisé,
- Monsieur le Président du tribunal administratif de Montpellier ; 1 exemplaire numérisé,
- Archive ; 1 exemplaire numérisé.

SOMMAIRE

A. GÉNÉRALITÉS	7
1. PRÉAMBULE.	7
1.1. Le bassin versant de l'étang de Thau et de l'étang d'Ingril.	7
1.2. Le Syndicat mixte du bassin de Thau.	7
1.3. La Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée (CAHM).	8
1.4. Le Plan Pluriannuel d'Intervention (PPI) 2022 – 2027.	9
1.5. La Déclaration d'intérêt général (DIG).	9
1.6. La déclaration des travaux au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.	10
2. OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE.	10
3. CADRE JURIDIQUE.	10
Textes législatifs et réglementaires concernés par l'enquête publique :	10
Textes législatifs et réglementaires concernés par les travaux prévus dans le cadre de la DIG :	11
4. COMPOSITION DU DOSSIER.	12
4.1. Dossier d'incidence loi sur l'eau.	12
4.2. Dossier de demande de déclaration au titre L214-1 à L214-6 du code de l'environnement	12
4.3. Incidence Natura 2000.	13
4.4. Dossier de demande d'intérêt général et résumé non technique.	14
4.5. Dossier des Baux de pêche.	14
4.6. État parcellaire.	14
4.7. Complétude du dossier.	14
Observations du commissaire-enquêteur.	14
5. NATURE ET CARACTÉRISTIQUES DU PROJET.	17
5.1. Cours d'eau concernés.	17
5.2. Conduite des travaux.	18
5.3. Planification des travaux.	18
5.4. Coût des travaux.	18
5.5. Financement.	19
5.6. Documents d'orientation.	19
5.7. Étude d'incidence Natura 2000.	19
5.7.1. Sites Natura 2000 du bassin versant de Thau concernés par d'éventuels travaux d'entretien et de restauration de la végétation sur les cours d'eau	19
5.7.2. Conclusion sur l'incidence des opérations d'entretien et de restauration des cours d'eau.	20

B. DEROULEMENT DE L'ENQUETE.	21
1. ORGANISATION DE L'ENQUÊTE.	21
1.1 Désignation du commissaire-enquêteur.	21
1.2. Déclaration sur l'honneur.	21
1.3. Arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête.	22
1.4. Avis d'enquête.	22
1.5. Authentification des documents.	22
1.6. Visites et réunions.	22
2. INFORMATION DU PUBLIC.	23
2.1. Publicité dans la presse.	23
2.2. Affichage de l'avis d'enquête.	23
2.3. Publicité sur site internet.	23
2.4. Réunion publique.	23
3. CONSULTATION DU DOSSIER.	24
3.1. En mairies et au siège de l'enquête publique.	24
3.2. Consultation dématérialisée.	24
4. DÉPÔT DES OBSERVATIONS.	24
5. EXÉCUTION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE.	24
5.1. Permanence du commissaire-enquêteur.	25
5.2. Clôture de l'enquête publique.	25
5.3. Procès-verbal de synthèse des observations et mémoire en réponse.	25
5.4. Mémoire en réponse.	25
5.4. Remise du rapport et des conclusions motivées.	25
C. ANALYSES DES AVIS ET DES OBSERVATIONS.	26
1. ANALYSE DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC.	27
1.1 Consultation du site dédié.	27
1.1.1.Synthèse de l'audience	27
1.1.2. Nombre de pages visitées.	28
1.1.3.Catégories des pages visitées.	29
1.1.4. Répartition des fichiers téléchargés.	30
1.2. Nombre de contributions déposées.	31
1.3. Répartition géographique des contributions.	31
1.4. Identification des personnes ayant déposé une contribution.	31
1.5. Personnes reçues en permanence.	31

2. ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

2.1. Note en préambule :

2.2. Tableau analytique des observations du public.

2.2.1. ENTRETIEN DU RIEU-MORT À AGDE

Marc FRECHOU

32

32

33

33

33

A. GÉNÉRALITÉS

1. PRÉAMBULE.

1.1. Le bassin versant de l'étang de Thau et de l'étang d'Ingril.

Le bassin versant de l'étang de Thau et de l'étang d'Ingril, de 42 082 hectares, alimente en eau la lagune de Thau, 6859 hectares, la plus étendue du Languedoc-Roussillon et une des plus profonde du littoral méditerranéen français.

550 kilomètres de cours d'eau sillonnent le bassin versant de Thau. Précieux réservoirs de biodiversité, ces rivières et ruisseaux filtrent naturellement l'eau indispensable à la lagune, et limitent l'intensité des crues.

Le bassin versant abrite un réseau de villes et villages caractéristiques du littoral languedocien. Il est soumis à une forte pression démographique. Les espaces naturels et agricoles, principalement tournée vers la viticulture, représentent 80 % des surfaces

Le bassin versant de la lagune de Thau et de l'étang d'Ingril comprend 27 communes réparties sur 3 intercommunalités :

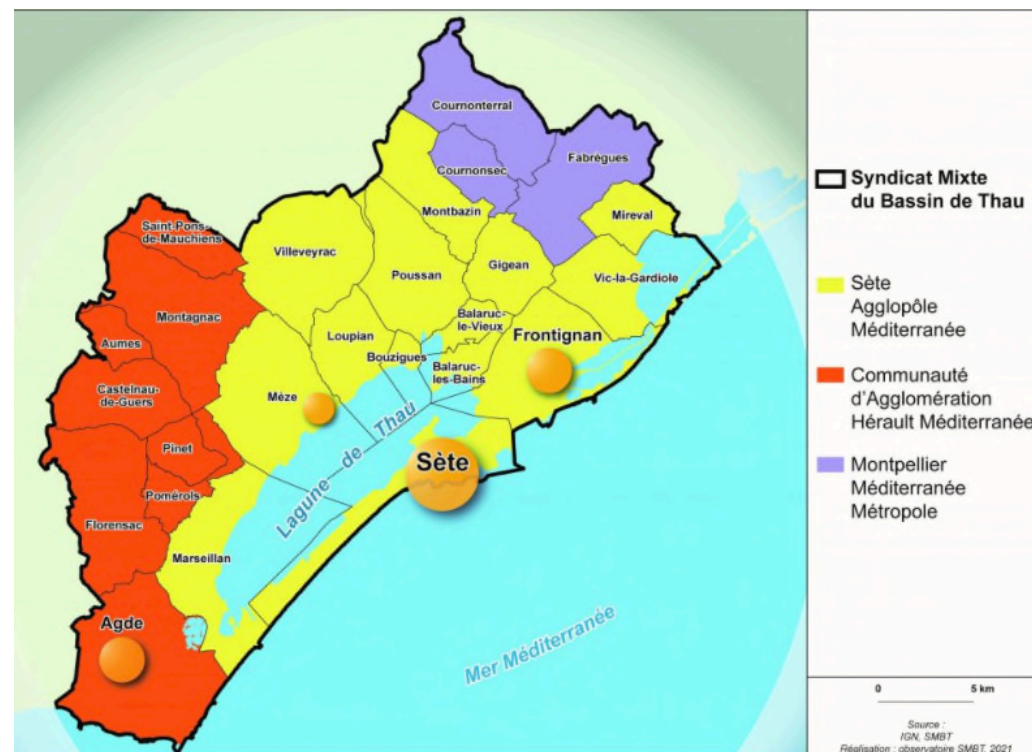
- Sète Agglopôle Méditerranée ; 14 communes,
- Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée (CAHM) ; 8 communes,
- Montpellier Méditerranée Métropole ; 3 communes.

1.2. Le Syndicat mixte du bassin de Thau.

Le syndicat mixte du bassin de Thau (SMBT) a été créé en 2005 pour assurer la gestion du périmètre hydrographique du bassin versant de la lagune de Thau et de l'étang d'Ingril. En 2017 il a été labellisé Établissement Public Territorial de Bassin, (EPTB).

Le SMBT a pour mission :

- D'aménager un territoire solidaire et durable,
- De favoriser l'économie bleue du littoral,
- De veiller sur la qualité de l'eau et des milieux naturels,
- D'économiser et bien gérer la ressource en eau,
- De rendre le territoire moins vulnérable aux risques naturels,
- De coordonner et évaluer l'action publique,
- **De prendre soin des cours d'eau,**
- De sensibiliser au respect des ressources et de l'environnement.



1.3. La Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée (CAHM).

La communauté d'agglomération Hérault Méditerranée regroupe, sur 389,40 km², 20 communes, ce qui représente 81 117 habitants et environ 350 000 habitants en saison.



 Limite de bassin
 Limite CAHM

Le territoire de la CAHM est divisé en deux bassins versants. À l'Est le bassin versant de l'étang de Thau et de l'étang d'Ingrill, à l'Ouest le bassin versant de l'Hérault.

Le bassin versant de l'étang de Thau et de l'étang d'Ingrill comprend sur le territoire de la CAHM 8 communes :

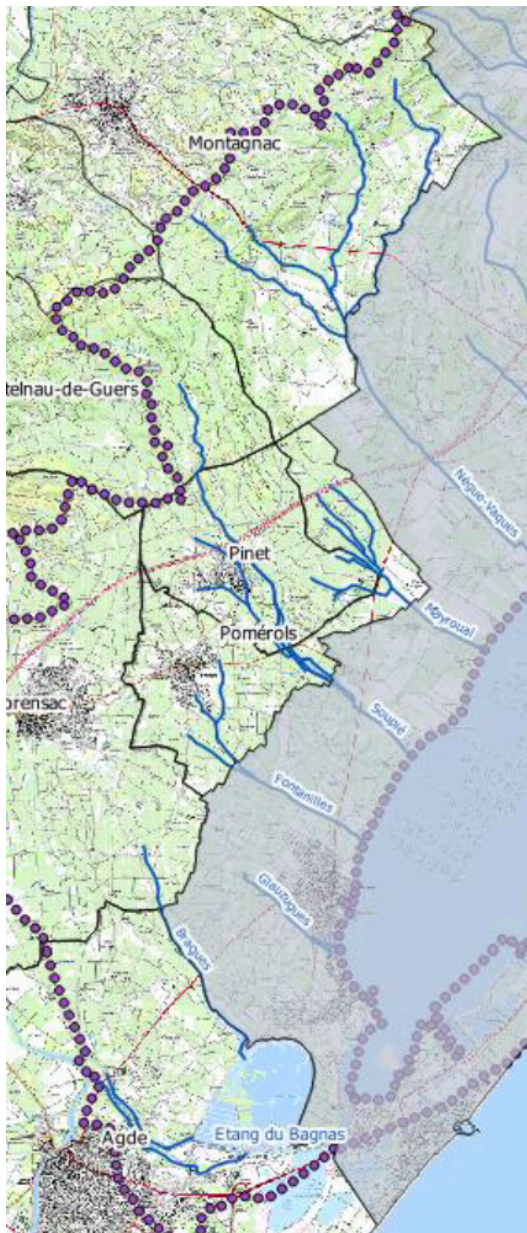
- Saint-Pons-de-Mauchiens,
- Montagnac,
- Aumes,
- Castelnaud-de-Guers,
- Pinet,
- Pomérols,
- Florensac,
- Agde

Parmi les compétences de la CAHM on peut noter :

- **Compétences obligatoires ;**
 - La gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations
- **Compétences supplémentaires ;**
 - L'entretien des cours d'eau afin de maintenir le bon écoulement des eaux
 - La définition, l'animation, et la coordination d'une stratégie globale d'aménagement du bassin versant de la lagune de Thau avec le concours technique du Syndicat mixte du bassin de Thau



1.4. Le Plan Pluriannuel d'Intervention (PPI) 2022 – 2027.



En continuité d'un premier plan de gestion pour l'entretien des cours d'eau 2014 – 2019 qui a permis de réaliser une première actualisation des connaissances sur les cours d'eau du bassin de Thau et de poser les bases d'un entretien différencié de la végétation en fonction des enjeux (biodiversité, protection des biens et des personnes) et des zones concernées (amont de bassin versant, plaine agricole, traversée urbaine,) la CAHM, avec l'aide technique du SMBT, a élaboré un Plan Pluriannuel d'Intervention, sur cinq ans, 2022 – 2027, de restauration et d'entretien de la végétation des rivières du bassin versant de Thau et de l'étang d'Ingrill.

Le PPI 2022 – 2027 concerne, sur le territoire de la CAHM, 21 cours d'eau sur un linéaire total de 53 km.

1.5. La Déclaration d'intérêt général (DIG).

La Déclaration d'Intérêt Général (DIG) est une procédure instituée par la loi sur l'eau de 1992 qui permet à des collectivités territoriales et leurs groupements d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages et installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant l'aménagement et la gestion de l'eau (article L 211-7 du code de l'environnement).

Le recours à cette procédure permet notamment :

- d'accéder aux propriétés privées riveraines des cours d'eau (notamment pour pallier les carences des propriétaires privés dans l'entretien des cours d'eau),
- de faire participer financièrement aux opérations les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent intérêt,
- de légitimer l'intervention des collectivités publiques sur des propriétés privées avec des fonds publics,
- de simplifier les démarches administratives en ne prévoyant qu'une enquête publique (article L 211-7-III du code de l'environnement) même si le projet de DIG nécessite également une enquête publique :
 - au titre de la nomenclature eau (article L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement)
 - au titre de la déclaration d'utilité publique : dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, acquisitions d'immeubles ou de droits réels immobiliers, etc., l'enquête publique de la DIG vaut enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Conformément au chapitre III du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement, le programme des travaux est soumis à enquête publique et le caractère d'intérêt général des travaux est prononcé par arrêté préfectoral.

Selon l'article L 211-7 du code de l'environnement, les actions susceptibles de faire l'objet d'une DIG doivent être effectuées dans le cadre d'un SAGE lorsque ce document existe.

1.6. La déclaration des travaux au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

Les interventions dans le lit d'un cours d'eau sont, en règle générale, soumises à déclaration ou autorisation au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques dans le cadre des rubriques figurant dans la nomenclature eau (articles L214-1 à 6 et R214-1 du code de l'environnement). Les procédures sont définies par les articles R214-32 et suivants pour les déclarations et R214-6 du code de l'environnement pour les autorisations.

Dans ce cadre, le plan pluriannuel d'intervention de restauration et d'entretien de la végétation des rivières du bassin versant de Thau et de l'étang d'Ingrill, sur le territoire de la CAHM, s'inscrivant dans la rubrique 3.1.5.0. du tableau annexé à l'article R214-1, du code de l'environnement, modifié par Décret n°2021-147 du 11 février 2021-art.3 : « *Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet* » et dont les travaux ou les activités sont supposés détruire moins de 200 m² de frayères, relèvent de la procédure de déclaration des travaux au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

Les travaux soumis à déclaration n'exigent pas d'enquête publique.

2. OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE.

L'enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général au titre du code de l'environnement a pour objet de permettre au Préfet de l'Hérault de se prononcer sur la délivrance ou non, pour une durée de cinq ans, 2022 – 2027, de la déclaration d'intérêt général demandée par le président de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée, pour permettre à ce dernier de mettre en œuvre le programme de restauration et d'entretien de la végétation des rivières du bassin versant de Thau et de l'étang d'Ingrill sur le territoire de la CAHM en accédant aux propriétés privées riveraines des cours d'eau, et en légitimant son intervention sur des propriétés privées avec des fonds publics conformément aux articles L 211-7 et R 214-88 à 104 du code de l'environnement.

3. CADRE JURIDIQUE.

Textes législatifs et réglementaires concernés par l'enquête publique :

- ❖ **L'article L211-7 du code de l'environnement**, modifié par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010- art.240 qui fixe les dispositions pour que les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes puissent entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant :

« 1° *L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;*

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

3° ... ; »

- ❖ **Les articles R214-88 à 104 du code de l'environnement** qui fixent les dispositions applicables aux collectivités publiques mentionnées à l'article L 211-7 qui recourent, pour des opérations énumérées à ce même article, à la procédure prévue par les deux derniers alinéas de l'article L 151-36 et les articles L 151-37 à L 151-40 du code rural et de la pêche maritime.
- ❖ **Les articles L151-36 à L151-40 du code rural et de la pêche maritime** relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités et dont l'article L151-37, modifié par la Loi n°2014-1170

du 13 octobre 2014 -art. 67, prescrit que conformément au chapitre III du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement le programme des travaux est soumis à enquête publique et que le caractère d'intérêt général des travaux est prononcé par arrêté préfectoral.

- ❖ **Les articles R123-1 à R123-27 du code de l'environnement** relatifs à la procédure et au déroulement de l'enquête publique.

Textes législatifs et réglementaires concernés par les travaux prévus dans le cadre de la DIG :

- ❖ **Articles L214-1 à L214-3 du code l'environnement** qui définissent les travaux soumis à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques compte tenu notamment de l'existence des zones et périmètres institués pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques.
- ❖ **Article R214-32 du code l'environnement** qui définit les modalités de la déclaration des travaux au préfet du département.
- ❖ **Articles L151-36 à L151-40 du code rural et de la pêche maritime** relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités qui précisent les modalités d'exécution des travaux.

La demande de déclaration d'intérêt général a été déposée par le pétitionnaire :

Monsieur Gilles D'ETTORE, maire d'Agde
Président de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée
ZI "Le Causse" 22 Av du III^{ème} Millénaire BP 26
34 630 SAINT THIBERY

Le conducteur de l'opération est :

La Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée
Correspondant, Madame Kimberley ALBERT
Chargée de Mission Milieux Aquatiques
Service Ingénierie Aquatique et Risques
Direction de l'Environnement et du Littoral
ZI "Le Causse" 22 Av du III^{ème} Millénaire BP 26
34 630 SAINT THIBERY

Le dossier soumis à l'enquête publique a été réalisé par :

La Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée
Avec le concours technique du Syndicat Mixte du Bassin de Thau
en tant qu'assistant à maîtrise d'ouvrage.

L'autorité organisatrice de l'enquête publique est :

Le préfet de l'Hérault
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'Environnement
04 67 61 61 61
Place des Martyrs de la Résistance
34062 MONTPELLIER Cedex 2

4. COMPOSITION DU DOSSIER.

Le dossier présenté à l'enquête publique était composé des pièces suivantes :

1. Dossier d'incidence loi sur l'eau (rubrique 3.1.5.0) ,
2. Dossier de demande de déclaration au titre L214-1 à L214-6 du code de l'environnement ,
3. Incidence Natura-2000,
4. Dossier de demande d'intérêt général et résumé non technique,
5. Dossier des Baux de pêche,
6. Atlas parcellaire.

4.1. Dossier d'incidence loi sur l'eau.

- I. Sites Natura 2000 du bassin versant de Thau concernés par d'éventuels travaux d'entretien et de restauration de la végétation sur les cours d'eau,
- II. Description des habitats et espèces Natura 2000 présents ou potentiels dans la zone d'influence du projet,
- III. Analyse des incidences sur les espèces et les habitats concernés par les effets de l'entretien et de la restauration des cours d'eau du bassin versant de Thau,
 - A. Incidences sur les espèces ou habitats d'espèces Natura 2000,
 - B. Incidences sur les habitats naturels d'intérêt communautaire Natura 2000,
 - C. Mesures d'évitement et de réduction,
 - D. Synthèse des incidences du projet,
 - E. Conclusion sur l'incidence des opérations d'entretien et de restauration des cours d'eau.

4.2. Dossier de demande de déclaration au titre L214-1 à L214-6 du code de l'environnement

- I. Contexte général.
 - A. Plan d'entretien précédent (2014-2019).
 - B. Objectif du Plan Pluriannuel d'Intervention 2022-2027.
- II. Cadre réglementaire.
 - A. Loi sur l'eau et les milieux aquatiques.
 - B. Document de planification.
 1. SDAGE.
 2. Le PGRI Rhône-Méditerranée.
 3. Le sage Thau-Ingril.
 - C. Autres documents et textes cadres.
 1. Statut de propriété.
 2. Statut et organisation de l'entreprise.
 3. Le Syndicat Mixte du Bassin de Thau.
 4. La directive cadre européenne.
 5. La GEMAPI.
 6. Les Baux de Pêche.
 7. La PLAGEPOMI.
 8. Les sites Natura 2000.
 9. Les ZNIEFF.
 10. Les ZICO.
 11. La réserve naturelle nationale du Bagnas.
- III. Présentation de la zone d'étude.
 - A. Contexte hydrogéologique.
 - B. Réseau hydrographique.
 - C. Caractéristiques des cours d'eau.
 1. Occupation du sol.

2. Dynamique des rivières.
3. Régime hydrologique.
4. Qualité de l'eau.
5. Qualité des peuplements piscicoles.
6. Espèces végétales constitutives de la ripisylve.
7. Usagers.

IV. Diagnostic : Campagne de terrain.

V. Plan d'intervention sur les cours d'eau.

- A. Objectifs de gestion des cours d'eau.
- B. Plan d'intervention sur les cours d'eau par secteurs géographiques.
- C. Détail des objectifs de gestion par tronçon.
- C. Planification des opérations de contrôle et d'entretien.
- D. Estimation des dépenses.

VI. Incidences et mesures réductrices et compensatoires.

- A. Incidence du projet et de la phase chantier.
 1. Impacts sur les eaux souterraines.
 2. Impacts sur les écoulements de surfaces.
 3. Impacts sur la qualité des eaux.

4. Impacts sur le milieu naturel et les habitats.
5. Impacts sur les usages.

B. Mesures réductrices et compensatoires.

1. Mesures sur les eaux souterraines.
2. Mesures sur les écoulements de surfaces.
3. Mesures sur la qualité des eaux.
4. Mesures sur le milieu naturel et les habitats.
5. Mesures sur les usages.

C. Suivis des actions.

1. Suivi de l'évolution de l'état de la ripisylve.
2. Suivi de l'évolution de la prolifération des espèces exotiques envahissantes : Canne de Provence.
3. Suivi des travaux de plantation d'une ripisylve.
4. Suivi de l'évolution du rapport des riverains vis-à-vis du cours d'eau.

VIII Annexes.

A Annexe 1 : Modalités des travaux.

B Annexe 2 : Extraits du Code de l'Environnement.

IX GLOSSAIRE.

4.3. Incidence Natura 2000.

I. Sites Natura 2000 du bassin versant de Thau concernés par d'éventuels travaux d'entretien et de restauration de la végétation sur les cours d'eau.

II. Description des habitats et espèces Natura 2000 présents ou potentiels dans la zone d'influence du projet.

III. Analyse des incidences sur les espèces et les habitats concernés par les effets de l'entretien et de la restauration des cours d'eau du bassin versant de Thau.

1. Incidences sur les espèces ou habitats d'espèces Natura 2000.
2. Incidences sur les habitats naturels d'intérêt communautaire Natura 2000.
3. Mesures d'évitement et de réduction.
4. Synthèse des incidences du projet.
5. Conclusion sur l'incidence des opérations d'entretien et de restauration des cours d'eau.

4.4. Dossier de demande d'intérêt général et résumé non technique.

- | | | | |
|------|--|-------|--|
| I. | Introduction. | VIII. | Étude d'impact ou notice. |
| II. | Cadre Juridique. | IX. | Participation des riverains. |
| III. | Demandeur. | X. | Partage des baux de pêche. |
| IV. | Notice explicative. | XI. | Évaluation. |
| V. | Plan de situation. | XII. | Calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien courant. |
| VI. | Caractéristiques principales des interventions les plus importantes. | XIII. | Incidence et mesures réductrices et compensatoires. |
| VII. | Appréciation sommaire des dépenses. | | |

4.5. Dossier des Baux de pêche.

4.6. État parcellaire.

- | | |
|--|--------------------------|
| 1. Inventaire parcellaire cadastrale concerné par la Déclaration d'Intérêt Général | 6. Commune de Pinet |
| 2. Commune d'Agde | 7. Commune de Pomérols |
| 3. Commune de Castelnaud-de-Guers | 8. Commune de Marseillan |
| 4. Commune de Florensac | 9. Commune de Mèze |
| 5. Commune de Montagnac | 10. Commune de Villevey |

4.7. Complétude du dossier.

Le Service eau, risques et nature de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault (DDTM 34) a jugé, le 28 septembre 2021, le dossier soumis à l'enquête publique complet, régulier et conforme aux dispositions prévues par l'article L 211-7 du code de l'environnement.

Le commissaire enquêteur a également contrôlé et paraphé l'ensemble des documents composant les dossiers d'enquête publique mis à la disposition du public dans chacune des mairies des communes désignées par l'article 4 de l'Arrêté préfectoral : Montagnac, Pinet, Pomérols, Agde.

Observations du commissaire-enquêteur.

Selon les articles R214-99, R214-101 et R214-91 du code de l'environnement, le dossier de DIG doit comprendre les pièces suivantes :

1. Un mémoire justifiant l'intérêt général ou l'urgence de l'opération ;
2. Un mémoire explicatif présentant de façon détaillée :
 - a. Une estimation des investissements par catégorie de travaux, d'ouvrages ou d'installations ;

- b. Les modalités d'entretien ou d'exploitation des ouvrages, des installations ou du milieu qui doivent faire l'objet des travaux ainsi qu'une estimation des dépenses correspondantes ;
3. Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux.
4. Les fiches descriptives de chaque action/type d'intervention concerné par le projet devront être présentée sur le même plan et mentionner (liste non exhaustive) :
 - la justification de l'intérêt général
 - la cohérence / mise en relation avec le PPG
 - la localisation éventuelle (sous réserve de précision dans les notes techniques ultérieures)
 - la quantification maximale sur toute la durée de la DIG
 - les rubriques de la nomenclature concernées (et la justification des objectifs de restauration pour la 3350)
 - les impacts
 - les mesures d'évitement, réduction ou compensation des impacts
 - les modalités types de réalisation (cadre descriptif et quantitatif) qui pourront être précisées dans les notes techniques ultérieures
 - la période de réalisation
 - les modalités de suivi et entretien (celles qui incombent au Syndicat, et celles qui incombent aux propriétaires et mentionnées dans la convention).

Lorsque l'opération porte sur l'entretien d'un cours d'eau non domanial ou d'une section de celui-ci, le dossier de l'enquête publique :

- rappelle les obligations des propriétaires riverains titulaires du droit de pêche fixées par les articles L432 – 1 et L433 – 3,
- reproduit les dispositions des articles L435-5 et R435-34 à R435-39
- précise la part prise par les fonds publics dans le financement.

De plus, si la DIG est couplé à un dossier au titre de la loi sur l'eau, en sus des renseignements propres à la DIG, le dossier devra comporter les pièces propres à la procédure de Déclaration au titre de la loi sur l'eau notamment :

1. Le nom et l'adresse du demandeur, ainsi que son numéro SIRET ou, à défaut, sa date de naissance ;
2. L'emplacement sur lequel l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité doivent être réalisés ;
3. La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité envisagés, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés ;
4. Un document :
 - a. Indiquant les incidences du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en fonction des procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou affectées et compte tenu des variations saisonnières et climatiques ;
 - b. Comportant l'évaluation des incidences du projet sur un ou plusieurs sites Natura 2000, au regard des objectifs de conservation de ces sites. Le contenu de l'évaluation d'incidence Natura 2000 est défini à l'article R423-14 et peut se limiter à la présentation et à l'exposé définis au I de l'article R. 414-23, dès lors que cette première analyse conclut à l'absence d'incidence significative sur tout site Natura 2000 ;

- c. Justifiant, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article L566-7 et de sa contribution à la réalisation des objectifs visés à l'article L211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D211-10;
- d. Précisant s'il y a lieu les mesures correctives ou compensatoires envisagées ;
- e. Les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives ainsi qu'un résumé non technique.

Ce document est adapté à l'importance du projet et de ses incidences. Les informations qu'il doit contenir peuvent être précisées par un arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Lorsqu'une étude d'impact est exigée en application des articles R122-2 et R122-3-1 , elle est jointe à ce document, qu'elle remplace si elle contient les informations demandées ;

- 5. Les moyens de surveillance ou d'évaluation des prélèvements et des déversements prévus ;
- 6. Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles mentionnées aux 3° et 4°.

Après comparaison entre la constitution du dossier d'enquête publique et les prescriptions du code de l'environnement, je peux confirmer que le dossier soumis à l'enquête publique contenait toutes les pièces exigées par le code de l'environnement.

Par contre, pour une meilleure lecture du dossier, il aurait été préférable que les plans et les planches présentés soient à une échelle plus grande

5. NATURE ET CARACTÉRISTIQUES DU PROJET.

La déclaration d'intérêt général est demandée pour cinq ans, correspondants à la durée de mise en œuvre du Plan pluriannuel de restauration et d'entretien de la végétation des rivières du bassin versant de Thau et de l'étang d'Ingrill, programme 2022 – 2027, sur le territoire de la CAHM.

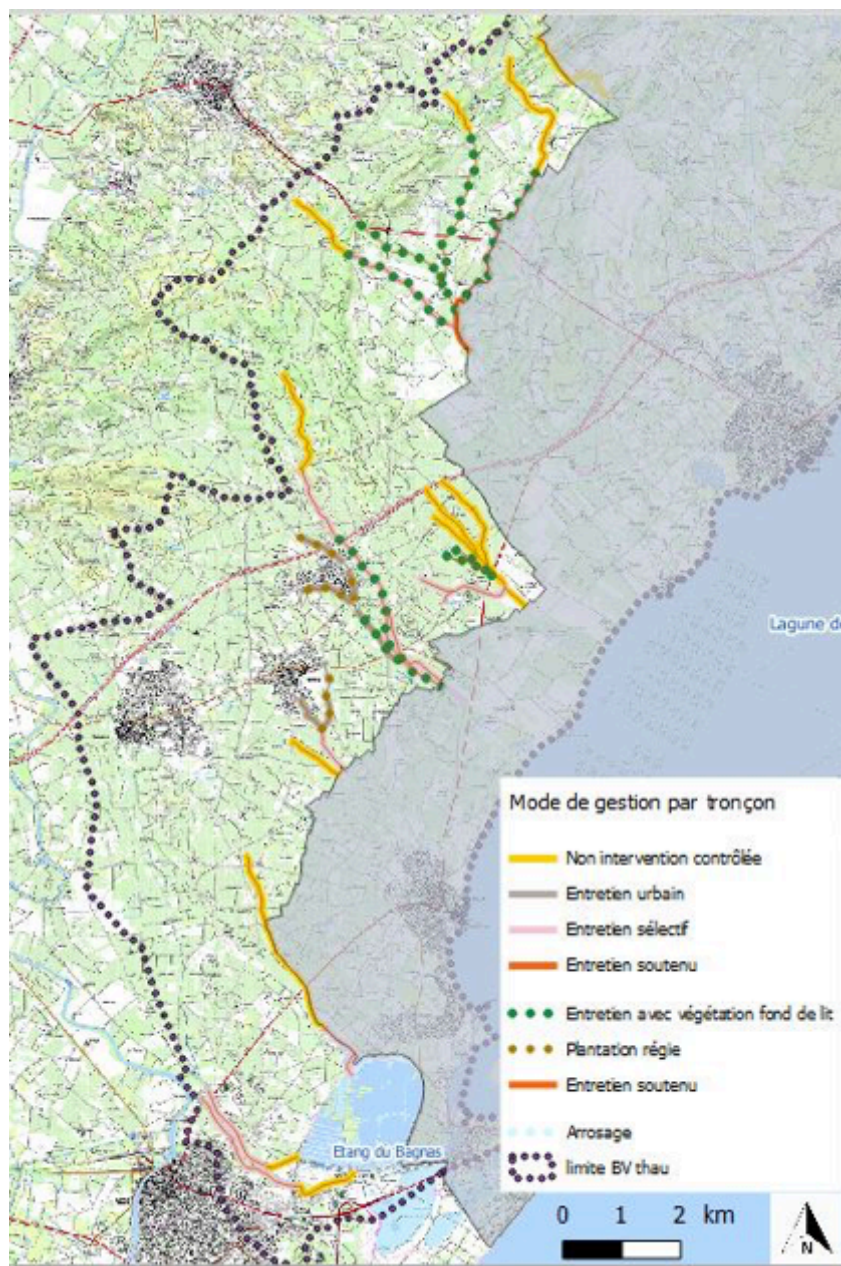
Ce plan concerne 21 cours d'eau répartie sur 8 communes :

- Saint-Pons-de-Mauchiens
- Montagnac,
- Aumes
- Castelnau-de-Guers
- Pomérols
- Florensac
- Pinet
- Agde

5.1. Cours d'eau concernés.

□	Cours d'eau□	Commune□	□	Cours d'eau□	Commune□
1□	Ruisseau du Rieu Mort□	Agde□	12□	Ruisseau de Saint-Jean-des-Sources□	Pinet/Pomérols□
2□	Canal Pont Martin□	Agde□	13□	Ruisseau du Mas de Galleau□	Pomérols□
3□	Ruisseau de Braques□	Florensac Marseillan/Agde□	14□	Ruisseau de Peyrille□	Pomérols□
4□	Ruisseau des Fontanilles□	Pomérols□	15□	Ruisseau de Mayroua□	Montagnac□
5□	Ruisseau des Brougidoux□	Pomérols□	16□	Ruisseau de Saint-Martin□	Montagnac□
6□	Ruisseau de Marche-gay□	Pomérols□	17□	Ruisseau du Trou du Renard□	Montagnac□
7□	Ruisseau de la Vinasse□	Pinet□	18□	Ruisseau de Valjoyeuse□	Montagnac□
8□	Ruisseau de Font française□	Pinet/Pomérols□	19□	Ruisseau de Neques-Vaques (Ruisseau des Sacristains)□	Montagnac□
9□	Ruisseau de Bridau□	Castelnau-de-Guers□	20□	Ruisseau de Neques-Vaques□	Montagnac/Mèze□
10□	Ruisseau du Soupié□	Pinet/Pomérols□	21□	Ruisseau des Cauquillades□	Villeveyrac/Montagnac□
11□	Ruisseau du Gourg de l'œil□	Pinet/Pomérols□	□	□	□

Les 21 cours d'eau ont été scindés en 36 tronçons en fonction des interventions préconisées et présentées sur la carte ci-contre.



5.2. Conduite des travaux.

Pour chacun des 36 tronçons, une fiche détaille les objectifs de gestion dans la partie V, chapitre C. du dossier d'instruction administrative.

5.3. Planification des travaux.

Les opérations d'entretien et de contrôle de la ripisylve ont été planifiées sur une durée de cinq ans pour l'ensemble des tronçons des cours d'eau sur le périmètre de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée. Un tableau présenté à la page 75 du dossier d'instruction administrative précise pour chacun des tronçons un calendrier prévisionnel de la mise en œuvre des interventions.

Calendrier prévisionnel

Type d'intervention :	Ja	Fe	Ma	Av	Ma	Ju	Ju	Ao	Se	Oc	No	De
Abattage	Conseillé	Conseillé	Déconseillé	Déconseillé	Déconseillé	Déconseillé	Déconseillé	Conseillé	Conseillé	Conseillé	Conseillé	Conseillé
Débroussaillage	Conseillé	Conseillé	Déconseillé	Déconseillé	Déconseillé	Déconseillé	Déconseillé	Conseillé	Conseillé	Conseillé	Conseillé	Conseillé
Désensablement et/ou désembaclement ponctuel	Conseillé	Conseillé	Conseillé	Conseillé	Conseillé	Conseillé	Conseillé	Conseillé	Conseillé	Conseillé	Conseillé	Conseillé
Curage	Déconseillé	Déconseillé	Déconseillé	Déconseillé	Déconseillé	Déconseillé	Déconseillé	Conseillé	Conseillé	Conseillé	Déconseillé	Déconseillé

Conseillé
Possible avec communication à l'animateur Natura 2000
Déconseillé

5.4. Coût des travaux.

Les coûts estimatifs de la mise en œuvre du plan pluriannuel d'intervention sur les cours d'eau du territoire de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée sont présentés dans le tableau ci-dessous, extrait du résumé non technique du dossier d'enquête publique.

Année	1	2	3	4	5
Coût TTC	54 140 €	48 952 €	97 374 €	73 023 €	42 067 €
				Total	315 556 €

Le montant total des travaux s'élevant à 315 556 € et étant inférieur à 1 900 000 €, l'étude d'impact n'est pas exigée.

5.5. Financement.

La mise en œuvre du plan pluriannuel d'intervention sur les cours d'eau du territoire de la Communauté d'Agglomération Hérault se fera essentiellement sur du foncier privé dans le cadre d'une Déclaration d'Intérêt Général, ainsi aucune contribution financière des riverains ne sera demandée

Toutefois, si des travaux étaient nécessaires par négligence ou malveillance d'une personne privée mettant en péril l'intérêt général, cette personne serait mise en demeure de remettre en état elle-même le site ou de participer aux frais engagés par la CAHM pour cette remise en état.

Le financement des travaux d'un montant total de 315 556 € sera assuré par la CAHM dans le cadre de la GEMAPI.

L'entretien de l'ensemble des cours d'eau, du bassin versant de l'étang de Thau et de l'étang d'Ingril, non domaniaux, étant financé par des fonds publics, l'article, L435-5 du code de l'environnement s'applique et confère en conséquence la gratuité du droit de pêche à l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée sur ces cours d'eau pour une durée de 5 ans.

5.6. Documents d'orientation.

Le projet de mise en œuvre du plan pluriannuel d'intervention sur les cours d'eau du territoire de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée s'inscrit dans le cadre des documents relatifs aux :

- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée (SDAGE Rhône Méditerranée),
- Plan de Gestion des Risques Inondation Rhône-Méditerranée (PGRI Rhône-Méditerranée),
- Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau des bassins versants de la lagune de Thau et de l'étang d'Ingril (SAGE bassins versants de la lagune de Thau et de l'étang d'Ingril)

5.7. Étude d'incidence Natura 2000.

5.7.1. Sites Natura 2000 du bassin versant de Thau concernés par d'éventuels travaux d'entretien et de restauration de la végétation sur les cours d'eau

Les Zones de Protection Spéciale (ZPS) et/ou Zones Spéciales de Conservation (ZSC) Natura 2000, susceptibles d'être impactées par des opérations d'entretien sur les cours d'eau du bassin versant de Thau et de l'étang d'Ingril, sont précisées dans le tableau suivant avec les cours d'eau concernés.

ZPS et/ou ZSC	Cours d'eau
ZPS « Plaine de Villeveyrac-Montagnac »	Pallas, Cauquillade, Valmagne, Marcouine, Marouch, Calade, Coste d'Ase, Font d'Espaze, Près Bas, Mas de Siau,
ZPS « Plaine de Fabrègues-Poussan »	Vène, Barbières, Combes de Gigean, Fossé de Reyla, Oulettes, Combes de Poussan, la Vire,
ZPS « Garrigues de la Moure et d'Aumelas » ZCS « « Montagne de la Moure et Causse d'Aumelas »	Combe Rouge

ZPS « Étang de Thau et Lido de Sète à Agde » ZSC « Herbier de l'étang de Thau »	Vène, Canal de l'Agau, Lauze, Vignaux, Bourbou, Sesquier, Aygue Vaques, Nègue Vaques, Mayroual, Soupié, Glauzugues
ZPS « Étang du Bagnas » ZSC « Étang du Bagnas »	Bragues, Canal Pont Martin et Rieu-Mort

Seul les ZPS et ZSC « Étang du Bagnas » sont concernées par des travaux d'entretien sur l'exutoire du ruisseau de Bragues, le ruisseau du Rieu-Mort et le Canal Pont Martin sur le territoire de la CAHM.

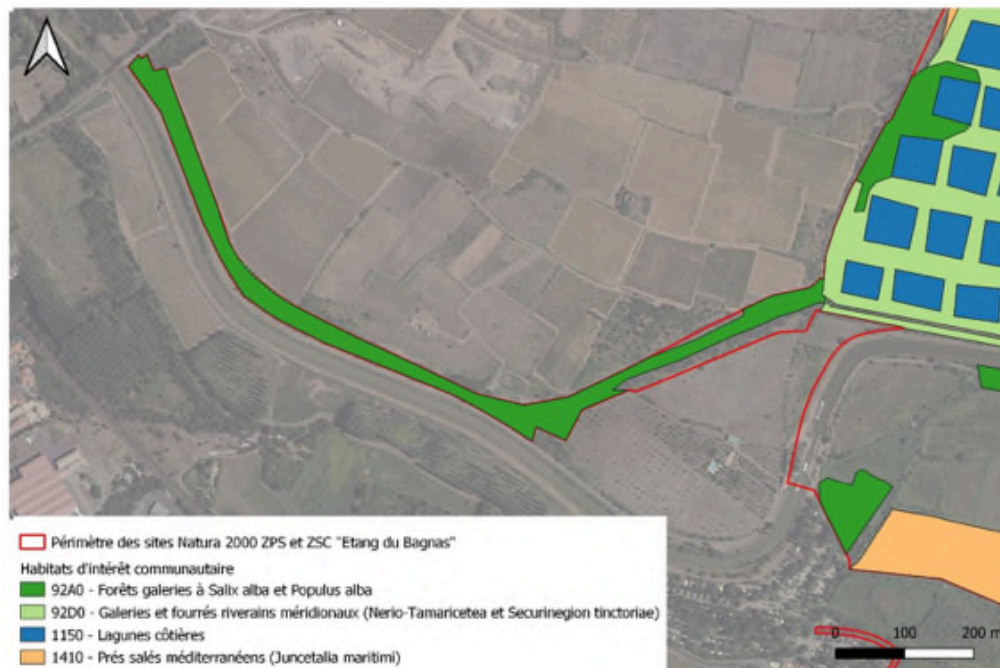


Figure 15 : Localisation des habitats naturels d'intérêt communautaire sur les ZPS et ZSC « Étang du Bagnas » - SECTEUR CANAL DE PONT MARTIN (source : Plan de gestion 2020-2029)

5.7.2. Conclusion sur l'incidence des opérations d'entretien et de restauration des cours d'eau.

L'analyse des incidences du programme de restauration et d'entretien sur les sites Natura 2000 présente aucune incidence sur :

- Les habitats,
- Les espèces,
- Les sites Natura 2000,
- La cohérence du réseau Natura 2000.

En conséquence, il n'est attendu aucune modification fonctionnelle sur les habitats et aucune perturbation des espèces de faune et de flore caractéristiques des sites Natura 2000.

Donc en conclusion, le projet n'aura aucune incidence négative sur l'état de conservation à la fois des espèces et des habitats d'intérêt communautaire

B. DEROULEMENT DE L'ENQUETE.

1. ORGANISATION DE L'ENQUÊTE.

1.1 Désignation du commissaire-enquêteur.

Le Président du Tribunal Administratif de Montpellier a désigné, par décision du 31 janvier 2022 N° E22000010 / 34, en qualité de commissaire-enquêteur :

Monsieur Georges RIVIECCIO
Colonel de l'armée de terre retraité,
Demeurant 19, rue des Coquelicots, 34130 Mauguio

pour procéder à une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général, au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement, du « Plan pluriannuel de restauration et d'entretien de la végétation des rivières du bassin versant de Thau et de l'étang d'Ingrill programme 2022 – 2027 », présenté par la Communauté d'agglomération Hérault Méditerranée.

Cette désignation fait suite :

- À la délibération n° 003637 du 5 juillet 2021 du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Hérault Méditerranée qui :
 - Valide le Plan pluriannuel de restauration et d'entretien de la végétation des rivières du bassin versant de Thau et de l'étang d'Ingrill programme 2022 – 2027 sur le territoire de la CAHM,
 - Sollicite les services de l'État pour l'instruction administrative du dossier réglementaire de l'opération de restauration et d'entretien des bassins versants de Thau et de l'étang d'Ingrill sur le territoire de la CAHM,
 - Demande aux services de l'État de lancer les procédures en vigueur,
 - Prélève les dépenses correspondantes sur le budget annexe GEMAPI de la CAHM,
 - Autorise le Président à signer l'ensemble des pièces se rapportant à cette affaire,
- À la note du 28 septembre 2021 du Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault donnant son accord pour le lancement de l'enquête publique concernant le Plan pluriannuel de restauration et d'entretien de la végétation des rivières du bassin versant de Thau et de l'étang d'Ingrill programme 2022 – 2027 sur le territoire de la CAHM.

1.2. Déclaration sur l'honneur.

Conformément aux dispositions de l'article R123-4 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur a adressé le 15 février 2022, au Tribunal Administratif de Montpellier une déclaration sur l'honneur selon laquelle il a déclaré ne pas être intéressé à l'opération à titre personnel ou en raison de ses fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumis à enquête au sens des dispositions de l'article L125-5 du code de l'environnement.

1.3. Arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête.

Dès sa désignation par le Président du Tribunal Administratif de Montpellier, le commissaire enquêteur a pris contact avec Madame Martine Berri, du Bureau environnement de la préfecture de Montpellier, pour organiser d'un commun accord le déroulement de l'enquête publique. Le dossier de l'enquête publique a été remis au commissaire enquêteur le 4 février 2022.

Conformément à l'article R123-9 du code de l'environnement, après une réunion de concertation le 2 mars 2022, en préfecture de Montpellier, entre le Bureau de l'environnement de la préfecture de l'Hérault, la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée et le commissaire-enquêteur, le Préfet de l'Hérault, a prescrit, par Arrêté N° 2022.03.DRCL en date du 4 mars 2022, l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement concernant le plan pluriannuel d'intervention de restauration et d'entretien de la végétation des rivières du bassin versant de Thau et de l'étang d'Ingril, programme 2022-2027, sur le territoire de la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée.

La durée de l'enquête, se déroulant sur les communes d'Agde, de Castelnaud-de-Guers, Florensac, Montagnac, Pinet, et Pomérols, a été fixée à 33 jours consécutifs, du lundi 28 mars 2022 à 09h00 au vendredi 29 avril 2022 à 17h30 inclus.

1.4. Avis d'enquête.

En concertation avec le commissaire-enquêteur un avis d'enquête a été publié par le Bureau de l'environnement de la préfecture de l'Hérault conformément aux prescriptions de l'article R123-11 du code de l'environnement.

Cet avis a été adressé à deux journaux régionaux pour être diffusé par voie de presse conformément aux prescriptions de l'article 6 de l'Arrêté préfectoral.

Cet avis a été adressé également aux maires d'Agde, de Castelnaud-de-Guers, Florensac, Montagnac, Pinet, et Pomérols, pour être affiché conformément aux prescriptions de l'article 6 de l'Arrêté préfectoral précité.

1.5. Authentification des documents.

Le jeudi 10 mars de 14H00 à 17H00, en préfecture de Montpellier, le commissaire-enquêteur a contrôlé et paraphé les dossiers et les registres d'enquête présentés au public dans les communes de Montagnac, Pinet, Pomérols, et d'Agde et à la CAHM, à Saint-Thibéry, siège de l'enquête publique.

1.6. Visites et réunions.

Date	Horaire	Lieu	Objet
4 février 2022	14H00 – 15H00	Préfecture Montpellier	Récupération du dossier d'enquête publique par le commissaire enquêteur.
9 février 2022	11H00 – 13H00	CAHM Saint-Thibéry	Réunion de concertation et de coordination entre la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée et le commissaire enquêteur.
2 mars 2022	09H30 - 12H00	Préfecture Montpellier	Réunion de concertation et de coordination entre le Bureau de l'environnement de la préfecture de l'Hérault, la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée et le commissaire enquêteur.
10 mars 2022	14H00 – 16H00	Préfecture Montpellier	Contrôle et paraphe des dossiers soumis à l'enquête publique.
16 mars 2022	18H00 – 20H00	Pomérols	Réunion publique.
23 mars 2022	09H00 – 17H00	Pinet, Pomérols, Agde, Montagnac	Contrôle affichage terrain et mairies

30 avril 2022		Domicile	Envoi par courriel du procès-verbal de synthèse des observations.
9 mai 2022			Réception par courriel du mémoire en réponse.
12 mai 2022	14H00 – 15H00	Préfecture Montpellier	Remise du rapport et des conclusions motivées.

2. INFORMATION DU PUBLIC.

2.1. Publicité dans la presse.

Conformément aux prescriptions de l'article 6 de l'Arrêté préfectoral N° 2022.03.DRCL en date du 4 mars 2022, le Bureau environnement de la préfecture de l'Hérault a fait publier dans la presse régionale l'avis au public dans les conditions suivantes :

- Jeudi 10 mars 2022 – « Midi Libre » et vendredi 11 mars 2022 – « Paysan du Midi »,
- Mercredi 30 mars 2022 – « Midi Libre » et vendredi 1^{er} avril 2022 – « Paysan du Midi ».

2.2. Affichage de l'avis d'enquête.

Conformément aux prescriptions de l'article 6 de l'Arrêté préfectoral N° 2022.03.DRCL en date du 4 mars 2022 :

- Les maires de Montagnac, Pinet, Pomérols, et Agde ont fait procéder à l'affichage de l'Avis d'enquête publique à la porte de leur mairie et sur les lieux habituels d'affichage, quinze jours avant le début de l'enquête et durant celle-ci, conformément aux prescriptions de l'article 123-10 du code de l'environnement.
- La CAHM a procédé le 14 mars 2022 à l'affichage des avis sur les lieux prévus pour la réalisation du Plan Pluriannuel d'Intervention 2022 – 2027. Les affiches étaient conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'Arrêté du 24 avril 2012 du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement. Le plan d'implantation de ces affiches est présenté en annexe.

2.3. Publicité sur site internet.

L'avis d'enquête publique était consultable, quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée, sur les sites internet :

- des services de l'État dans l'Hérault ; <https://www.herault.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/ENQUETES-PUBLIQUES2>
- de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée ; <https://www.agglo-heraultmediterranee.net/wwp-actu/gemapi-avis-denquete-publique/>

2.4. Réunion publique.

Une réunion publique d'information et d'échange a été réalisé d'un commun accord entre la CAHM et le commissaire enquêteur le 16 mars 2022 à Pomérols. Une trentaine de propriétaires et d'élus ont participé à cette réunion. Un compte-rendu de la réunion est joint en annexe.

3. CONSULTATION DU DOSSIER.

3.1. En mairies et au siège de l'enquête publique.

Le public a pu consulter le dossier d'enquête public en mairies de Montagnac, Pinet, Pomérols, et Agde, ainsi qu'à la CAHM, ZI du Causse, 22 avenue du 3ème Millénaire 34630 Saint-Thibéry, siège de l'enquête publique, aux heures habituelles d'accueil du public, dès la publication de l'avis d'enquête publique le 10 mars 2022 et jusqu'au 29 avril 2022.

3.2. Consultation dématérialisée.

Le public a pu consulter le dossier d'enquête publique dématérialisé à compter du 10 mars 2022, date de la publication de l'avis d'enquête publique, jusqu'à la fin de l'enquête publique le 29 avril 2022 sur les sites internet :

- des services de l'État dans l'Hérault ; <https://www.herault.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/ENQUETES-PUBLIQUES2>
- sur le site dédié ; <https://www.democratie-active.fr/diq-ppi-du-bv-de-thau-cahm-web/>

Un poste informatique dans le hall d'accueil de la préfecture de Montpellier était à la disposition du public.

4. DÉPÔT DES OBSERVATIONS.

Le public a pu déposer et transmettre ses observations et propositions du 28 mars 2022, 9H00 au 29 avril, 17H30, :

- Sur les registres d'enquête déposés en mairies de Montagnac, Pinet, Pomérols, et Agde, aux heures habituelles d'ouverture au public,
- Par voie postale à l'adresse suivante ;

Monsieur Georges RIVIECCIO,
«Enquête publique DIG Bassin Thau»
Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée
ZI "Le Causse" 22 Av du IIIème Millénaire BP 26
34 630 SAINT THIBERY

- Par voie électronique sur le site internet dédié comportant le registre dématérialisé ;

<https://www.democratie-active.fr/diq-ppi-du-bv-de-thau-cahm-web/>

5. EXÉCUTION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE.

L'enquête publique s'est déroulée pendant 33 jours consécutifs, elle a été ouverte le 28 mars 2022 à 9H00 dans les mairies de Montagnac, Pinet, Pomérols, et Agde. Elle a été close le 29 avril 2022 à 17H30.

L'accueil du public était assuré par le service d'accueil des mairies aux heures habituelles d'ouverture des mairies.

En dehors des permanences assurées par le commissaire-enquêteur le dossier était déposé au service urbanisme de chacune des mairies concernées et facilement consultable par le public.

5.1. Permanence du commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur s'est tenu à la disposition du public en mairies selon le tableau suivant.

Communes	Jours	Horaires
Montagnac	lundi 28 mars 2022	14h30 à 17h30
Pinet	vendredi 8 avril 2022	14h00 à 17h00
Pomérols	jeudi 21 avril 2022	09h00 à 12h00
Agde	vendredi 29 avril 2022	14h30 à 17h30

Au cours de ces permanences le commissaire enquêteur a reçu une personne à Pinet le 8 avril 2022 :

- Madame Marie-Hélène OLTRA, gérante du domaine Saint-Jean-des-Sources à Pinet,

5.2. Clôture de l'enquête publique.

Les dossiers et les registres d'enquête publique ont été remis au commissaire enquêteur le 29 avril 2022 à la fin de l'enquête.

Les registres d'enquête publique ont été clos par le commissaire enquêteur.

L'enquête publique s'est déroulée dans les conditions conformes à la réglementation en vigueur.

5.3. Procès-verbal de synthèse des observations et mémoire en réponse.

Le 30 avril 2022, le commissaire enquêteur a adressé, par courriel, à Madame Kimberley ALBERT, Chargée de Mission Milieux Aquatiques, Service Ingénierie Aquatique et Risques, Direction de l'Environnement et du Littoral, Communauté d'agglomération Hérault Méditerranée, le procès-verbal de synthèse des observations du public.

5.4. Mémoire en réponse.

Le 9 mai 2022, le commissaire enquêteur a réceptionné, par courriel, le mémoire en réponse de la CAHM.

5.4. Remise du rapport et des conclusions motivées.

Le 12 mai 2022 le commissaire enquêteur a remis au Bureau environnement de la préfecture de l'Hérault son rapport et ses conclusions motivées.

C. ANALYSES DES AVIS ET DES OBSERVATIONS.

Rappel.

Le public a pu déposer ses observations et propositions :

- Sur les registres d'enquête déposés dans les lieux désignés par l'arrêté cité en référence aux heures habituelles d'ouverture,
- Sur le registre dématérialisé accessible 24H/24 et 7jours/7 : <https://www.democratie-active.fr/dig-ppi-du-bv-de-thau-cahm-web/>,
- Par courrier au siège de l'enquête, Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée, ZI "Le Causse", 22 Avenue du IIIème Millénaire BP 26, 34 630 SAINT-THIBERY

L'analyse des avis et des observations portera sur :

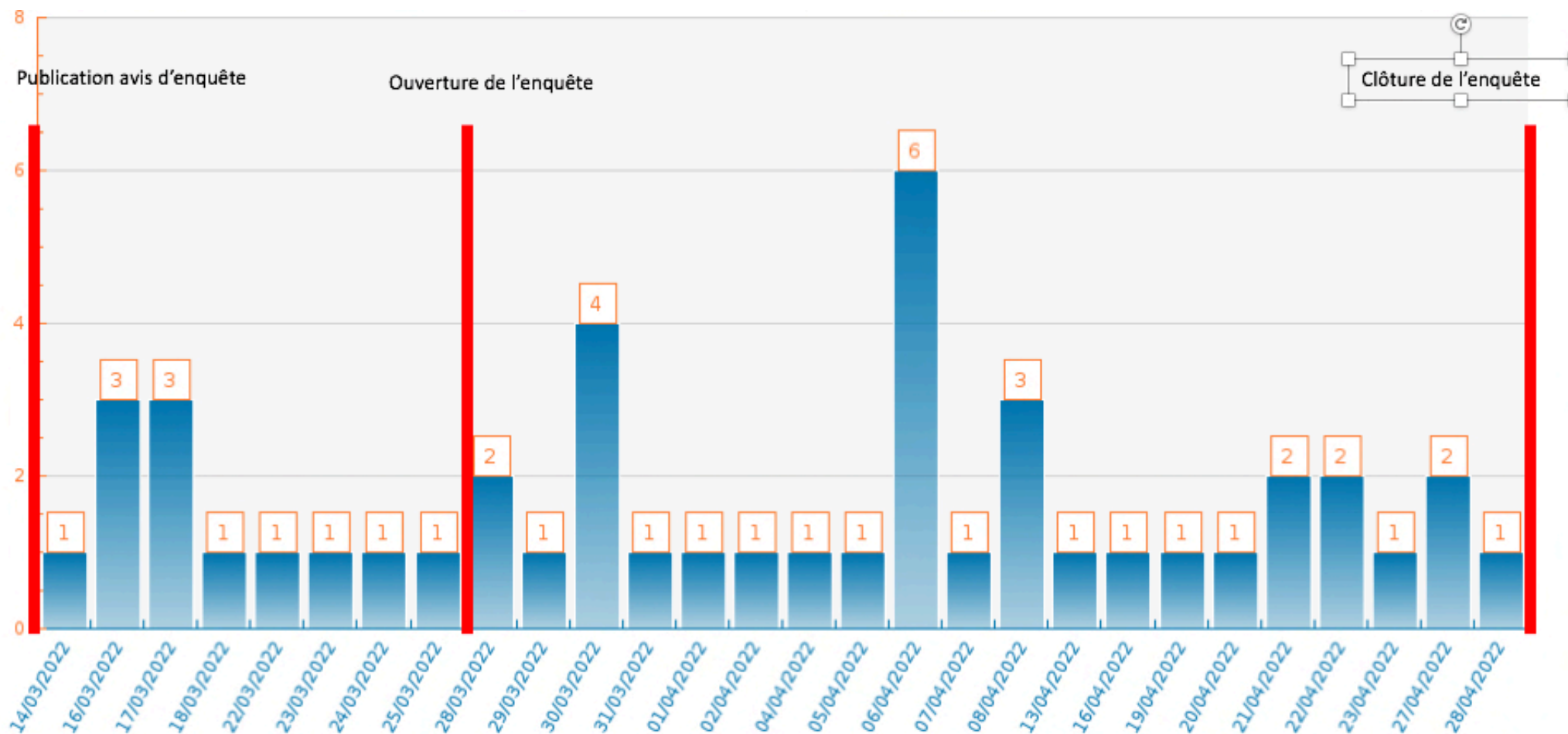
1. La participation du public
2. Les observations du public et les réponses du Président de Montpellier Méditerranée Métropole,

1. ANALYSE DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC.

1.1 Consultation du site dédié.

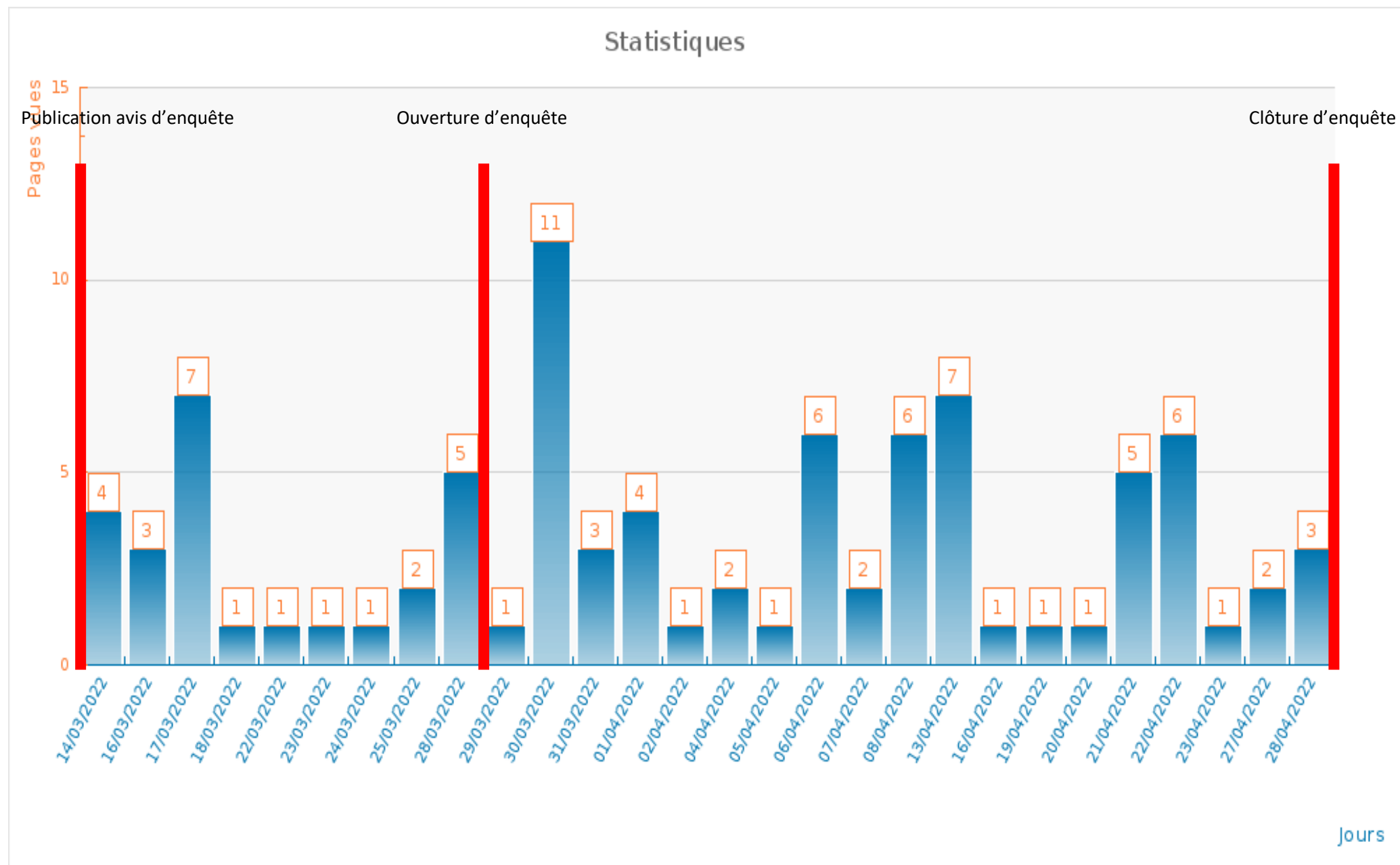
1.1.1.Synthèse de l'audience

Au 29 avril 2022, 36 personnes ont visité le site dédié dont 12 avant l'ouverture de l'enquête publique. La répartition par jour des visiteurs est présentée dans le tableau ci-dessous.



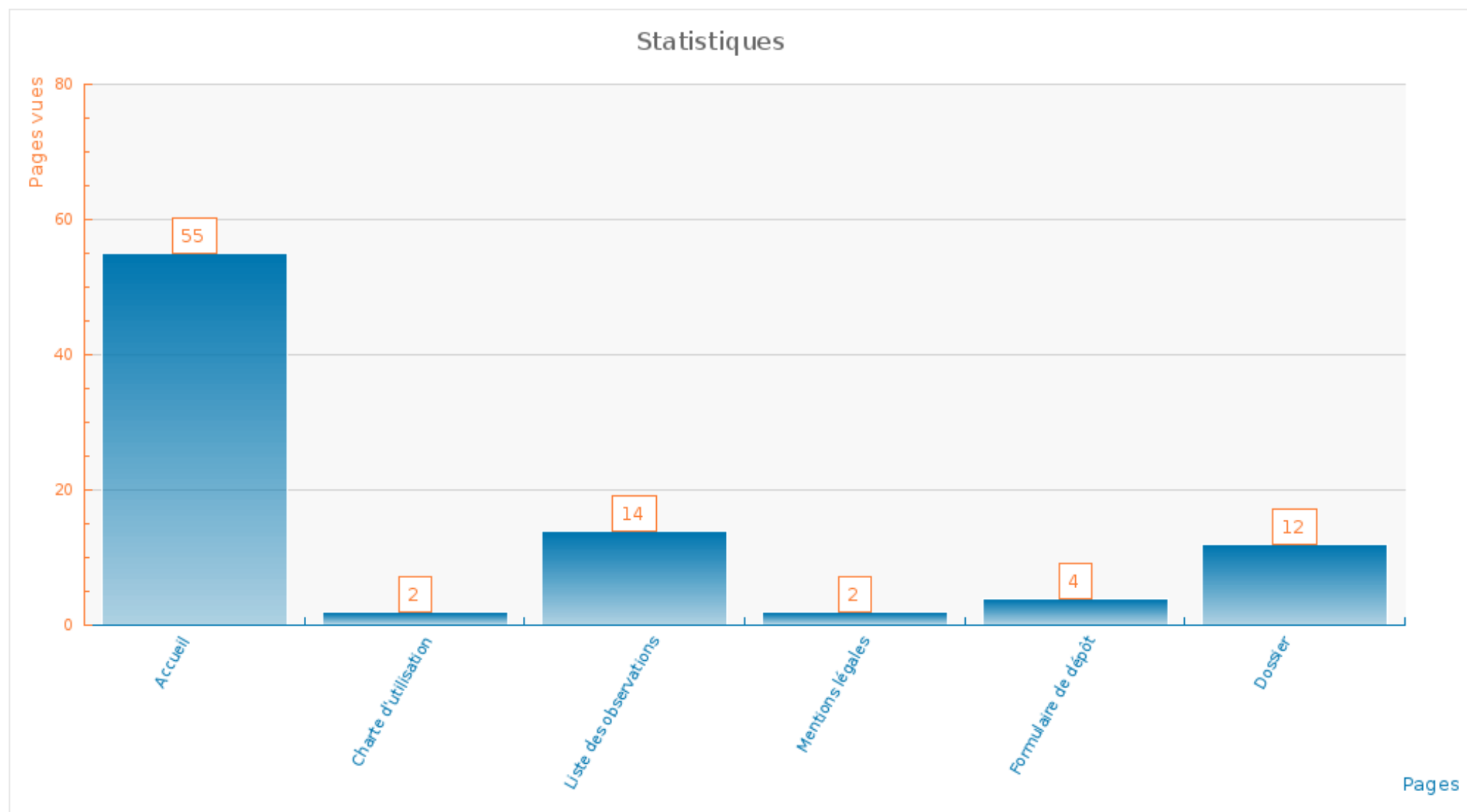
1.1.2. Nombre de pages visitées.

89 pages du site dédié ont été visitées. Le tableau ci-dessous présente la répartition journalière du nombre de pages visitées depuis la publication de l'avis d'enquête le 14 mars 2022 jusqu'à la clôture de l'enquête publique le 29 avril 2022.



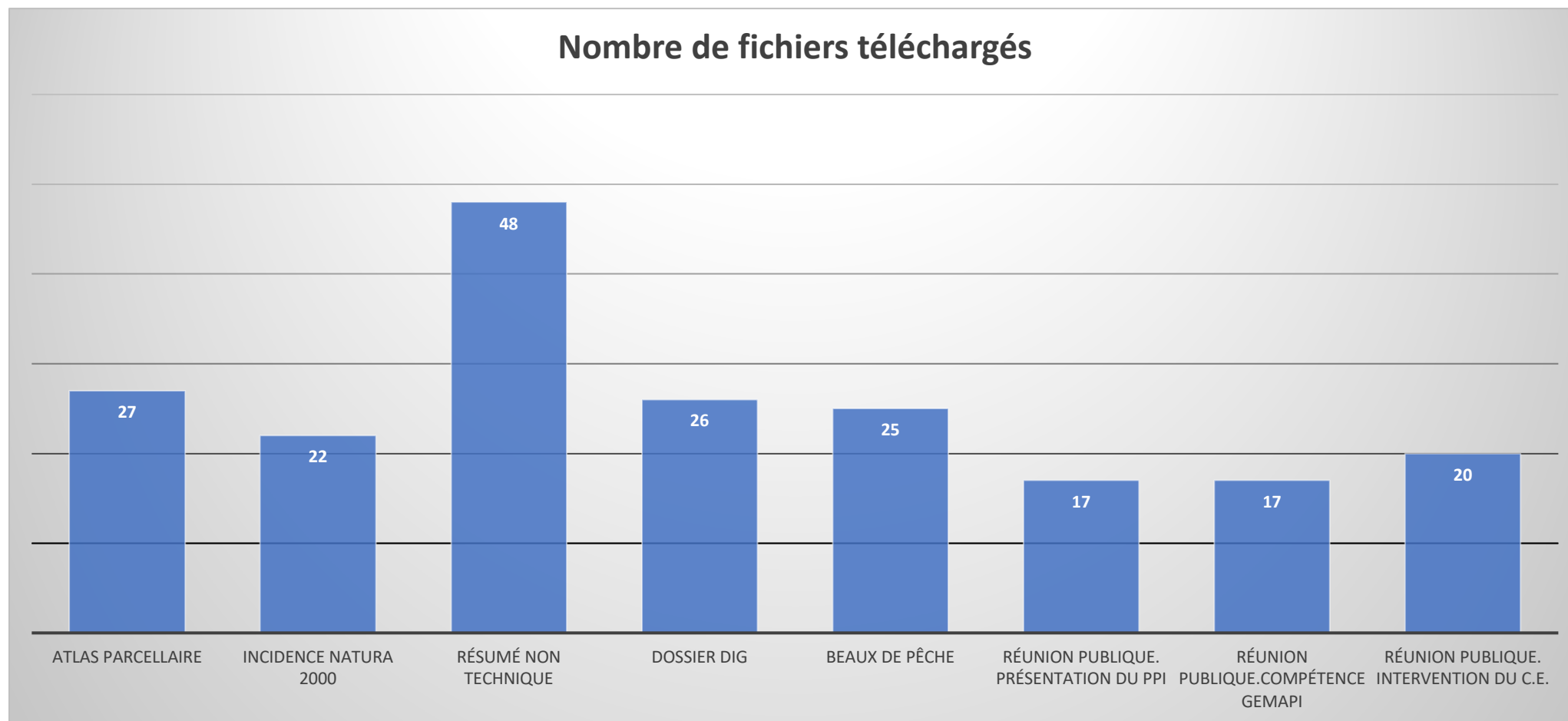
1.1.3.Catégories des pages visitées.

Le tableau ci-dessous présente le nombre de fréquentation par catégories des pages visitées.



1.1.4. Répartition des fichiers téléchargés.

202 fichiers ont été téléchargés. Le tableau ci-dessous présente le nombre de fichiers téléchargés par catégories.



1.2. Nombre de contributions déposées.

Registre dématérialisé	Registre Agde	Registre Pinet	Registre Pomérols	Registre Montagnac	Courrier	Total
0	1	0	0	0	0	1

1.3. Répartition géographique des contributions.

Agde : 1

1.4. Identification des personnes ayant déposé une contribution.

Agde :

- Monsieur Marc FRECHOU

1.5. Personnes reçues en permanence.

Agde	Pinet	Pomérols	Montagnac	Total
0	1	0	0	1

Pinet le 8 avril 2022.

- Madame Marie-Hélène OLTRA, Domaine Saint-Jean-des-Sources, Pinet.

2. ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

2.1. Note en préambule :

Bien que le dossier concernant l'enquête publique ait été très consulté sur le site internet dédié, une seule observation a été déposée sur le registre déposé en mairie d'Agde.

Cela peut venir du fait :

- Que tous les propriétaires riverains ont été informés personnellement par un courrier de la CAHM, leur indiquant la nature des travaux susceptibles d'être mis en œuvre dans le lit et sur la ripisylve des cours d'eau, riverains de leurs propriétés,
- Qu'une réunion publique ait été organisée pour répondre aux questions des propriétaires,
- Que le dossier était suffisamment clair pour présenter l'intérêt du projet et ses enjeux environnementaux.

2.2. Tableau analytique des observations du public.

OBSERVATIONS DU PUBLIC	RÉPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE	COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
2.2.1. ENTRETIEN DU RIEU-MORT À AGDE		
<p>Marc FRECHOU</p> <p>Je suis propriétaire d'une parcelle de vignes qui jouxte le ruisseau Rieu-Mort à Agde. J'ai assisté à la réunion publique à Pomérols en présence de l'agglomération et du commissaire enquêteur, j'ai appris que vous alliez intervenir sur le Rieu-Mort, il faut savoir qu'avant tout, ce ruisseau ne débouche pas côté route de Marseillan vers l'Hérault et le canal du Midi, en effet il est bouché tout au long de son parcours le long du canal du Midi et sur la propriété du domaine des Rochers il n'existe plus en tant que ruisseau mais en tant que bois ou « ??? » donc plus d'écoulement d'eau, il termine ensuite sur une mare qui sert de dépôt d'ordures du côté de l'ancien pont Romain qui surplombe le canal du Midi et qui a été démolie. De cette mare il continue vers le camping des Sept Fonds où là il est partiellement bouché par différents passages au début, à l'intérieur et à la fin de ce camping. Il continue enfin vers le domaine des Sept Fonds où il est censé se jeter dans le Bagnas mais là aussi tout est bouché à savoir qu'il existe une mare d'eau qui déleste l'ancienne piscine et la zone industrielle. Cette mare n'est pas entretenue et toutes les eaux se déversent dans le Rieu-Mort, donc le seul endroit où il y a de l'eau c'est de la mare près du vieux pont Romain au camping de Sept-Fonds. L'eau ne s'évacue plus par infiltration car ce ruisseau ne sert plus à rien.</p> <p>Avant de faire je ne sais quoi sur ce ruisseau, il serait judicieux et économique de restaurer les accès et déversement de ce ruisseau et surtout de refaire la pente qui permettrait au Rieu-Mort de resservir à quelque chose. Actuellement c'est un ruisseau qui ne sert à rien.</p>	<p>Suite à la réunion publique le 16 mars 2022, Monsieur THERON et Madame ALBERT ont proposé un RDV sur site à Monsieur FRECHOU afin de constater sur place les remarques faites sur le Rieu-Mort durant leur échange.</p> <p>Le lundi 21 mars à 10h, Madame ALBERT et Monsieur THERON ont retrouvé Monsieur FRECHOU. Ensemble ils ont visité le Rieu-Mort.</p> <p>En effet, des aménagements ont été réalisés sur le cours d'eau à proximité du camping des 7 fonts limitant l'écoulement du ruisseau.</p> <p>Pour autant, la CAHM rappelle que le PPI n'a pas pour vocation de reprendre ces aménagements mais bien d'entretenir la végétation des berges sur des cours d'eau du bassin versant de Thau.</p> <p>Il n'est donc pas possible d'intervenir sur ces aménagements dans le cadre de la présente DIG.</p>	<p>Je prends note que Monsieur Théron et Madame Albert, en charge de la mise en œuvre du plan pluriannuel d'intervention de restauration et d'entretien de la végétation des rivières du bassin versant de Thau et de l'étang d'Ingril, programme 2022-2027, sur le territoire de la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée, ont bien pris en compte l'observation de Monsieur Frechou et qu'après une visite sur le terrain en sa présence, ils ont constaté que des aménagements avaient été réalisés sur le Rieu-Mort à proximité du camping des Sept-Fonds.</p> <p>Cependant, la modification de ces aménagements n'entre pas dans le cadre du plan pluriannuel d'intervention 2022-2027 qui a pour objet uniquement de restaurer et d'entretenir la ripisylve des berges des cours d'eau du bassin versant de l'étang de Thau.</p> <p>Je prends donc acte de l'impossibilité de restaurer les accès et déversement du Rieu-Mort, tel que demandé par Monsieur Frechou, dans le cadre de la mise en œuvre du plan pluriannuel d'intervention de restauration et d'entretien de la végétation des rivières du bassin versant de Thau et de l'étang d'Ingril, programme 2022-2027, sur le territoire de la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée.</p> <p>Par contre je demande à la CAHM d'étudier, dans le cadre des actions du PAPI (plan d'actions pour prévenir les inondations), la proposition de Monsieur Frechou en fonction, de l'utilité du fonctionnement du Rieu-Mort et des possibilités techniques et financières de la restauration de ses accès et de son déversement.</p>